

## SOLIDARITÉS

### ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées  
et des personnes âgées

Bureau des services et des établissements

*Direction de la recherche, des études,  
de l'évaluation et des statistiques*

**Circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DREES n° 2011-422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1 b (plates-formes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan**

NOR : SCSA1130483C

Validée par le CNP le 18 novembre 2011. – Visa CNP 2011-291.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de donner des éléments d'information aux ARS pour leur apporter un appui méthodologique dans la mise en œuvre de la mesure 1 b du plan Alzheimer 2008-2012 et de rappeler les procédures de remontées d'informations des mesures 1, 6 et 16 du plan. En outre une fiche de procédure relative au suivi des logements foyers dans le répertoire FINESS est annexée.

*Mots clés* : maladie d'Alzheimer, symptômes psycho-comportementaux, EHPAD, plate-forme de répit, remontées d'informations, FINESS, logements-foyers.

*Références* :

Circulaire DREES/DMSI/2009/184 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Circulaire DGCS/SD3A/2010/206 du 10 juin 2010 ;

Instruction DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 ;

Circulaire DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011.

*Annexe* :

Annexe. – La prise en compte dans FINESS des logements foyers.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).*

L'objet de cette circulaire est, d'une part, d'officialiser les modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et, d'autre part, de préciser les modalités de remontées d'informations issues de FINESS suite aux besoins découlant du plan Alzheimer 2008-2012 et enfin de clarifier le suivi des logements-foyers dans FINESS.

En effet, dans le cadre du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, annoncé le 1<sup>er</sup> février 2008, un certain nombre d'indicateurs relatifs à l'offre médico-sociale disponible à destination des personnes atteintes de cette maladie doivent être suivis. Ils concernent plus particulièrement les plates-formes d'accompagnement et de répit des aidants, mais aussi l'accueil temporaire (mesure 1), le renforcement du soutien à domicile en favorisant l'intervention de personnels spécialisés (mesure 6) et la création ou l'identification au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux (mesure 16).

Le répertoire FINESS sera utilisé pour assurer le suivi de ces différents indicateurs. Ceci nécessite des évolutions de la nomenclature utilisée dans FINESS et la diffusion de nouvelles règles de gestion afin d'être en situation d'en suivre la mise en place.

Ces modifications font suite à des réunions de travail entre la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

Nous vous demandons de veiller à ce que ces informations parviennent à vos interlocuteurs, gestionnaires de fichiers d'établissements comportant des nomenclatures harmonisées avec celles de FINESS et référents Alzheimer.

### 1. Évolutions de la nomenclature FINESS

Le plan Alzheimer 2008-2012 a prévu la mise en œuvre de plusieurs mesures dont certaines ont des impacts sur la nomenclature actuelle de FINESS et sur les règles d'enregistrement.

#### 1.1. *La mise en place de plates-formes d'accompagnement et de répit des aidants*

À la suite d'une expérimentation sur onze sites, le plan Alzheimer prévoit le déploiement national des plates-formes d'accompagnement et de répit des aidants portées par des accueils de jour d'une capacité d'au moins dix places. Ces plates-formes doivent permettre le développement d'activités complémentaires et la mise en place d'un volet « aide aux aidants » prenant en compte les besoins du couple aidant-aidé au travers d'une palette de prestations (bistrot mémoire, groupe de parole, formation des aidants, répit à domicile, activités favorisant la poursuite de la vie sociale...). Un cahier des charges des plates-formes d'accompagnement et de répit des aidants a été élaboré en concertation avec les partenaires (France Alzheimer, fédérations du secteur, gestionnaires d'accueil de jour...). Il a été diffusé aux agences régionales de santé le 13 juillet 2011, par le biais de la circulaire DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011, pour qu'elles puissent lancer les appels à candidatures au cours de l'été 2011. Un financement de 8 M€ par an est prévu en 2011 et en 2012 afin de créer 150 plates-formes d'ici à la fin 2012 (75 en 2011 et 75 en 2012).

Pour permettre le suivi du nombre de plates-formes d'accompagnement et de répit des aidants, il est créé une nouvelle discipline dans la nomenclature FINESS.

Cette nouvelle discipline sera réservée aux catégories d'établissements :

200 maisons de retraite ;

207 centres de jour pour personnes âgées.

La catégorie 202 logement-foyer n'étant pas éligible à cette nouvelle discipline, les règles d'enregistrement dans FINESS applicables à cette catégorie d'établissement sont rappelées en annexe et en particulier le cas des reclassements en catégorie 200.

Nous vous indiquons ci-après les conditions d'enregistrement offertes et les contrôles mis en place dans l'application pour cette nouvelle discipline.

Numéro : 963.

Libellé court : plate-forme répit PFR.

Libellé long : plate-forme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR).

Définition : La plate-forme d'accompagnement et de répit des aidants développe des activités complémentaires et met en place un volet « aide aux aidants » prenant en compte les besoins du couple aidant-aidé au travers d'une palette de prestations (bistrot mémoire, groupe de parole, formation des aidants, répit à domicile, activités favorisant la poursuite de la vie sociale...).

Cette discipline est rattachée à l'agrégat : 4420 Accueil en établissement des personnes âgées.

Le mode de fonctionnement (ou type d'activité) associé à la discipline est : 21 Accueil de jour.

Le type de clientèle sera : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Pour l'autorisation des places, le support d'enregistrement sera la convention et la date d'autorisation sera la date de la signature de cette convention.

Pour l'installation des places, le support d'enregistrement sera l'arrêté tarifaire, la date de dernier constat sera la date de l'arrêté tarifaire et la source de l'information sera D (document de tarification).

Pour chacun des triplets créés, le nombre de places sera à renseigner impérativement avec la valeur « 0 ».

En effet, la création d'une plate-forme d'accompagnement et de répit des aidants au sein d'un accueil de jour adossé à un EHPAD ou d'un accueil de jour autonome ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité initiale de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Deux nouveaux types de convention sont créés.

Le type de convention est à saisir au niveau de l'identification de l'établissement selon les signataires de la convention.

Ces nouveaux types ne seront saisissables que pour les catégories d'établissements 200 et 207 :

- CPU : ARS unique financeur :
  - libellé court : PFR financée ARS ;
  - libellé long : PFR plate-forme de répit financée par l'ARS uniquement ;
- CPP : multi-financeur :
  - libellé court : PFR financée multi ;
  - libellé long : PFR plate-forme de répit financée par plusieurs financeurs.

La date de convention à renseigner dans FINESS sera la date de la signature de la convention.

## 2. Mise en place de procédures de remontées d'informations

Dans le cadre du plan Alzheimer, il est nécessaire de pouvoir suivre le déploiement des différentes mesures. Il a donc été décidé de s'appuyer sur le répertoire FINESS, dont le rôle central est ici réaffirmé. Le répertoire FINESS est ainsi utilisé pour fournir des données chiffrées et éviter la constitution de fichiers en parallèle.

Il est aussi rappelé l'importance d'une mise à jour du répertoire « au fil de l'eau » afin d'éviter les effets de thrombose dus aux surcharges de travail de fin de gestion annuelle, cette mise à jour « au fil de l'eau » permettant le suivi en temps réel du déploiement des dispositifs.

À ce titre, nous vous informons que des extractions auront lieu aux rythmes suivants :

### 2.1. Remontées d'informations trimestrielles

2.1.1. Pour les équipes spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) enregistrées dans FINESS par l'intermédiaire uniquement de la discipline n° 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

2.1.1 a. Il vous est demandé de procéder à la mise à jour de FINESS sur les critères mis en place dans la circulaire DREES/DMSI/2009/184 du 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le code discipline à utiliser est 357 (lors de différents contrôles qualité nous avons constaté que ce n'était pas toujours le cas. La requête d'extraction étant basée sur le code 357, les ESA codées différemment n'apparaîtront pas).

Le nombre de place à saisir est impérativement un multiple de dix. Lorsqu'une ESA est « partagée » par plusieurs structures, il vous appartient de choisir quelle structure, sera porteuse et saisie dans FINESS (possibilité d'utiliser les zones de commentaires de l'appliquatif pour signaler les partenariats).

Éléments déclencheurs :

- pour l'autorisation des places, l'ARS doit prendre un arrêté d'autorisation d'extension de dix places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD ou du SPASAD ;
- pour enregistrer le nombre de places installées, le procès-verbal de la visite de conformité sera utilisé.

Il vous est demandé de bien vouloir vérifier la stricte application de ces critères sur les structures déjà saisies dans FINESS.

2.1.1 b. Les remontées d'informations suivront la procédure suivante

Une extraction FINESS sur la discipline d'équipement 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation) sera effectuée le 15 de chaque dernier mois du trimestre (mars, juin, septembre et décembre) conjointement par la DGCS et la DREES.

Elle sera envoyée aux référents Alzheimer par la DGCS et aux coordinateurs régionaux FINESS par la DREES qui, dans un délai de quinze jours, devront vérifier et inscrire dans le répertoire FINESS d'éventuelles modifications et ajouts.

À la fin de ce délai, une extraction sera effectuée au premier jour ouvré du mois suivant la fin du trimestre (avril, juillet, octobre, janvier). Les informations contenues dans cette extraction seront alors considérées comme validées par les ARS.

### 2.1.2. Pour les PASA et UHR

2.1.2 a. Il vous est demandé de procéder à la mise à jour de FINESS sur les critères mis en place dans la circulaire DREES/DMSI/2009/184 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et dans la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR n° 2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012. Vous veillerez notamment à ce que les places autorisées et installées soient renseignées simultanément et de manière cohérente.

Pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées ;
- suite au nouveau schéma présenté dans la circulaire du 19 septembre 2011, il vous est demandé de bien vouloir vérifier la stricte application de ces critères sur les structures déjà saisies dans FINESS que ce soit dans le déroulement de la procédure ou dans des sources d'information.

Pour les UHR :

- le nombre de places à saisir est impérativement entre 12 et 14 en EHPAD, que ce soit en nombre de places autorisées ou installées ;
- suite à la circulaire du 19 septembre 2011, il vous est demandé de bien vouloir vérifier la stricte application de ces critères sur les structures déjà saisies dans FINESS que ce soit dans le déroulement de la procédure ou dans des sources d'information.

#### 2.1.2 b. Les remontées d'informations suivront la procédure suivante

Nous vous rappelons qu'un fichier sous Excel doit être remonté à la DGCS, conformément à la circulaire DGCS/SD3A n° 2010-206 du 10 juin 2010, le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre ; celui-ci permettant de suivre la montée en charge et l'évolution du suivi administratif des dossiers.

Toutefois, il est important que la mise à jour des dossiers labellisés dans le répertoire FINESS soit effectuée. Pour en assurer le suivi, une extraction FINESS sur les disciplines 961 « PASA » et 962 « UHR » sera effectuée au 15 de chaque dernier mois du trimestre (mars, juin, septembre et décembre) conjointement par la DGCS et la DREES.

Elle sera envoyée aux référents Alzheimer par la DGCS et aux coordinateurs régionaux FINESS par la DREES qui devront vérifier, et inscrire dans le répertoire FINESS, d'éventuelles modifications et ajouts.

À la fin de ce délai, une extraction sera effectuée au premier jour ouvré du mois suivant la fin du trimestre (avril, juillet, octobre et janvier). Les informations contenues dans cette extraction seront alors considérées comme validées par les ARS.

### 2.2. Remontées d'informations semestrielles

Pour les plates-formes d'accompagnement et de répit des aidants, les accueils de jour et l'hébergement temporaire, il vous est demandé de procéder à une mise à jour de FINESS sur les critères mis en place dans la présente circulaire et dans la circulaire DREES/DMSI n° 2009-184 du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Les remontées d'informations suivront la procédure suivante :

- une extraction FINESS sera effectuée le 1<sup>er</sup> de chaque dernier mois du semestre (juin, décembre) conjointement par la DGCS et la DREES ;
- elle sera envoyée aux référents Alzheimer par la DGCS et aux coordinateurs régionaux FINESS par la DREES qui, dans un délai d'un mois, devront vérifier, et inscrire dans le répertoire FINESS, d'éventuelles modifications et ajouts ;
- à la fin de ce délai, une extraction sera effectuée au premier jour ouvré du mois suivant la fin du semestre (juillet, janvier). Les informations contenues dans cette extraction seront alors considérées comme validées par les ARS.

### 2.3. Fourniture via les coordinateurs régionaux FINESS d'un modèle de requête

Afin de ne pas enregistrer de divergences dans les extractions obtenues, des modèles de requêtes sous Business Objects seront mises à disposition des ARS. Ils vous permettront ainsi un suivi de ces données au fil de l'eau en dehors des dates imposées.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice de la recherche, des études,*  
*de l'évaluation et des statistiques,*  
A.-M. BROCAS

## ANNEXE

### LA PRISE EN COMPTE DANS FINESS DES LOGEMENTS-FOYERS

Les logements-foyers, catégorie d'établissement 202 dans la nomenclature FINESS, répondent à l'accueil de personnes âgées non dépendantes. Les prestations collectives (restauration, blanchissage...) sont délivrées pour partie à titre obligatoire et pour partie à titre facultatif.

Les articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) définissent les règles de l'autorisation et de l'agrément. Les précisions sur les modalités à adopter pour les autorisations de création, d'extension ou de transformation figurent aux articles R. 313-1 à R. 313-10-2.

Selon le cas, plusieurs procédures étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2007 aux logements-foyers ayant conventionné (signature d'une convention tripartite) :

- s'ils n'étaient pas « habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux », le passage en comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) était indispensable ;
- s'ils étaient « habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux » (présence de places de section de cure médicale [SCM]), le passage en CROSMS n'était alors pas indispensable et seule une information dudit CROSMS devait être effectuée.

De ce fait, la signature d'une convention tripartite engendre pour ces établissements une transformation de l'organisation interne du moins pour les places conventionnées.

Les prestations sont en « tout compris » par le passage d'une redevance à un prix de journée et changent donc fondamentalement les rapports entre le résident et le gestionnaire.

À cette fin, il convient de distinguer deux cas de conventionnement : total ou partiel et de préciser les règles des logements-foyers n'ayant aucune place conventionnée.

#### 1. Le conventionnement total d'un logement-foyer

La première conséquence est le changement de catégorie FINESS par un passage de la catégorie 202 logement-foyer à la catégorie 200 maison de retraite, la qualité d'EHPAD étant, elle, liée à un mode de fixation des tarifs (MFT) égal soit à 20, 21, 24 ou 25.

Il convient aussi de mettre à jour les triplets au niveau des catégories de clientèle (436 – Alzheimer ou 711 – Personnes âgées dépendantes) et des disciplines (924 – Accueil en maison de retraite).

La transformation du type d'accueil doit s'accompagner d'un changement du nombre de résidents accueillis : en effet, en transformant un nombre de logements en nombre de places, il peut y avoir des ajustements à effectuer, pour exemple, le cas des T1 *bis* ou T2 occupés par deux personnes.

La date de convention EHPAD à renseigner dans FINESS sera la date d'effet de la convention (le 1<sup>er</sup> du mois).

Ce reclassement, qui est déjà bien avancé, doit être terminé pour le 31 décembre 2011 afin de pouvoir obtenir facilement, *via* des extractions issues de FINESS, une photographie de la réalité du terrain.

Le respect de ces procédures permettra une mise à jour de l'autorisation de ces structures et une visibilité de leur changement de catégorie.

#### 2. Le conventionnement partiel d'un logement-foyer

Ce mode de conventionnement laisse cohabiter deux types de tarif au sein d'une même structure :  
– une partie en prix de journée ;  
– l'autre en redevance.

Dans ces établissements, pour les logements (places) conventionnés (financement prix de journée), il convient de les renseigner de la manière suivante :

- un code convention « PAP » est saisi afin de permettre le repérage des logements-foyers conventionnés partiellement ;
- un triplet est saisi selon les modalités suivantes :
  - discipline : 924 – Accueil en maison de retraite ;
  - mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat ;
  - clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes ou 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Dans ces établissements, les logements qui restent non conventionnés doivent être renseignés comme dans les établissements intégralement non conventionnés (*cf.* point 2 ci-dessous).

Le code du mode de fixation des tarifs (MFT) sera :

Numéro : 26.

Libellé court : LF conv partiel PAP.

Libellé long : logement-foyer convention partielle PAP (conv. EHPAD part.).

Définition : établissements d'hébergement pour personnes âgées (catégorie 202 : logement-foyer) dont une partie des capacités a fait l'objet d'une convention tripartite EHPAD. Les autres capacités étant des logements ne pouvant accueillir que la clientèle 700 – Personnes âgées (sans autre indication) ou 701 – Personnes âgées autonomes.

### **3. Les logements-foyers n'ayant pas conventionné**

Les logements de ces logements-foyers appartiennent tous à la catégorie d'établissement 202. Il convient de vérifier que les catégories de clientèle saisies sont uniquement 700 – Personnes âgées (sans autre indication) et 701 – Personnes âgées autonomes.

Le code du mode de fixation des tarifs (MFT) sera respectivement 08 ou 01 selon l'habilitation à l'aide sociale ou non de l'établissement.